



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/CP/MOP/10/L.8
9 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Dixième réunion, deuxième partie
Montréal, Canada 7-19 décembre 2022
Point 14 de l'ordre du jour

Évaluation des risques et gestion des risques (articles 15 et 16)

Projet de décision soumis par le responsable du groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision CP-9/13, dans lequel elle a décidé d'examiner, à sa dixième réunion, si des documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques sont nécessaires pour a) les organismes vivants modifiés issus du forçage génétique, et b) les poissons vivants modifiés,

Rappelant également le paragraphe 17 de la décision BS-VII/12, dans lequel celle-ci recommande à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique une approche coordonnée avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur la question de la biologie de synthèse, en tenant compte de la possibilité que les dispositions du Protocole s'appliquent également aux organismes vivants issus de la biologie de synthèse,

Rappelant l'importance du principe de précaution, conformément au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Notant les orientations facultatives existantes sur l'évaluation des considérations socio-économiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Se félicite* des résultats des discussions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques¹;

2. *Prend note* des précisions apportées par le groupe spécial d'experts techniques sur l'annexe I de la décision CP-9/13 concernant le processus d'identification et de hiérarchisation des questions spécifiques d'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés qui pourraient mériter d'être examinées²;

¹ CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/5.

² Voir la partie III de l'annexe I au document CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/5.

3. *Se félicite* de l'analyse effectuée par le groupe spécial d'experts techniques sur les thèmes a) des organismes vivants modifiés issus du forçage génétique et b) des poissons vivants modifiés, conformément à la décision CP-9/13, annexe I ;

4. *Prend note* de l'éventail des points de vue sur la nécessité d'élaborer des orientations sur l'évaluation des risques liés aux poissons vivants modifiés, et décide de ne pas procéder, à ce stade, à l'élaboration de documents d'orientations facultatives supplémentaires sur l'évaluation des risques liés aux poissons vivants modifiés, et encourage les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes à promouvoir la coopération internationale, le partage de l'information et le renforcement des capacités sur l'évaluation des risques liés aux poissons vivants modifiés, et à utiliser les documents d'orientation existants, en vue d'examiner de nouvelles orientations sur les poissons vivants modifiés à sa onzième réunion, sous réserve des dispositions de l'annexe I de la décision CP-9/13 ;

5. *Approuve* la recommandation du Groupe spécial d'experts techniques selon laquelle il conviendrait d'élaborer des documents d'orientations facultatives supplémentaires à l'appui de l'évaluation des risques au cas par cas des organismes vivants modifiés issus du forçage génétique, et convient d'élaborer ces documents d'orientations facultatives supplémentaires conformément à l'annexe I ;

6. *Décide* de créer un Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques qui travaillera conformément au mandat joint en annexe ;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organisations concernées à soumettre à la Secrétaire exécutive des informations pertinentes pour les travaux du Groupe spécial d'experts techniques ;

8. *Invite* les Parties à soumettre également des informations sur leurs besoins et leurs priorités en matière de documents d'orientation supplémentaires sur des sujets spécifiques de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, y compris une justification suivant les critères énoncés dans la décision CP-9/13, annexe I ;

9. *Appelle* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à continuer à diffuser des informations et à partager des expériences, notamment par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, qui sont utiles pour l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, y compris les poissons vivants modifiés et les organismes issus du forçage génétique ;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Sous réserve de la disponibilité des ressources et en appliquant la décision 14/33 sur la procédure permettant d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts dans les groupes d'experts, commander la préparation d'un plan détaillé de documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques des organismes vivants modifiés contenant des gènes modifiés, qui sera examiné par le forum en ligne et servira de base aux travaux du Groupe spécial d'experts techniques ;

b) Organiser des discussions en ligne dans le cadre du forum en ligne sur l'évaluation et la gestion des risques afin d'examiner une ébauche de documents d'orientations facultatives supplémentaires et de soutenir les travaux du Groupe spécial d'experts techniques ;

c) Collecter et synthétiser les informations pertinentes pour faciliter le travail du forum en ligne et du Groupe spécial d'experts techniques ;

d) Faire la synthèse des points de vue mentionnés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus et des discussions du forum en ligne et les mettre à la disposition du Groupe spécial d'experts techniques ;

e) Convoquer, sous réserve de la disponibilité des ressources, deux réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, dont au moins une réunion en face à face³ ;

f) Faciliter le processus d'identification et de hiérarchisation des questions spécifiques d'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés qui pourraient mériter d'être examinées, conformément au paragraphe 6 de la décision CP-9/13, en mettant à disposition les informations soumises par les Parties sur les questions identifiées conformément à l'annexe I de la même décision, ainsi que les informations utiles pour l'évaluation des risques liés à ces sujets, sur une page Web spéciale du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

g) Assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux discussions et aux travaux sur l'évaluation des risques dans le cadre du Protocole de Cartagena ;

h) Explorer les moyens de faciliter et de soutenir le renforcement des capacités, le partage des connaissances et le transfert de technologies concernant l'évaluation et la gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés ;

i) Fournir des pages Web dédiées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de faciliter l'accès et de sensibiliser aux informations disponibles qui sont pertinentes pour l'évaluation des risques des organismes vivants modifiés, y compris les poissons vivants modifiés et les organismes issus du forçage génétique ;

11. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors de sa vingt-sixième réunion, d'examiner les résultats du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et de formuler une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena lors de sa onzième réunion ;

12. *Décide* d'examiner, à sa onzième réunion, les questions supplémentaires pour lesquelles des documents d'orientation sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, conformément au processus d'identification et de hiérarchisation des questions spécifiques à l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés établi dans la décision CP-9/13, en tenant compte des priorités identifiées par les Parties conformément au paragraphe 8 ci-dessus et du rapport du Groupe spécial d'experts techniques conformément au paragraphe 1 e) de son mandat.

Annexe

MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR L'ÉVALUATION DES RISQUES

1. Le Groupe spécial d'experts techniques (Groupe) sur l'évaluation des risques, doit :

a) Être composé d'experts sélectionnés conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en veillant à ce que des compétences scientifiques et techniques spécifiques soient disponibles en ce qui concerne les organismes issus du forçage génétique et leurs impacts potentiels sur la biodiversité, ainsi que les questions relevant du mandat du Groupe, en incluant des experts des organisations internationales concernées⁴, ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales, et en appliquant la décision 14/33 sur la procédure permettant d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts dans les groupes d'experts ;

b) Se réunir deux fois, sous réserve de la disponibilité des fonds et avant la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, avec au moins une des réunions se déroulant en face à face, et

³ En fonction des restrictions dues à la crise sanitaire.

⁴ Comme l'Organisation mondiale du commerce, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

effectuer les tâches nécessaires entre ses deux réunions en s'appuyant sur des moyens de communication et d'engagement en ligne ;

c) Élaborer des documents d'orientation volontaires supplémentaires pour la réalisation d'évaluations des risques au cas par cas des organismes vivants modifiés contenant des gènes modifiés, conformément à l'annexe III du Protocole. Ce matériel devrait être axé sur les moustiques issus de l'ingénierie génétique en tenant compte de l'expérience actuelle avec l'organisme, du type d'ingénierie génétique et des questions spécifiques de l'évaluation des risques, identifiées à l'annexe I de la décision CP-9/13, y compris les rapports existants⁵, les considérations générales sur les organismes vivants modifiés contenant des gènes issus de l'ingénierie génétique et les expériences nationales et régionales existantes en matière d'évaluation des risques.

d) Analyser les informations soumises par les Parties conformément au paragraphe 8 et, sur cette base, préparer une liste de sujets prioritaires sur lesquels des documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, conformément aux critères de l'annexe I de la décision CP-9/13 ;

e) Préparer un rapport, y compris un projet de documents d'orientations facultatives supplémentaires sur les organismes vivants modifiés issus du forçage génétique et une liste de sujets prioritaires, conformément au paragraphe e) ci-dessus, sur lesquels des documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

2. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe tiendra compte de la synthèse des points de vue exprimés dans les communications et les discussions sur le forum en ligne préparé par la Secrétaire exécutive, des ressources existantes, y compris celles identifiées dans l'exercice d'inventaire de « l'étude sur l'évaluation des risques : application de l'annexe I de la décision CP-9/13 aux organismes vivants modifiés issus du forçage génétique⁶ », des documents d'orientation déjà disponibles, des décisions pertinentes sur l'évaluation et la gestion des risques prises dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de toute autre information pertinente recueillie par la Secrétaire exécutive conformément au paragraphe 11 c) de la décision CP-10/--.

⁵ Entre autres le rapport Perseus commandé par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

⁶ CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/4.

